

INSTITUT POUR L'EDUCATION
FINANCIERE DU PUBLIC
I.E.F.P

Constituée en 1898

(Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières)

Statuts originaires déposés le 17 décembre 1902

Reconnue d'utilité publique suivant Décret du 24 septembre 1919

Retrait de la reconnaissance d'utilité publique suivant Décret du 23 octobre 2001

Modification de l'article 1 des statuts le 14 décembre 2001

Adoption nouveaux statuts le 16 septembre 2005

Modification des statuts 20 avril 2006

Adoption nouveaux statuts 28 juin 2006 (changement de nom)

Modification des statuts 29 janvier 2008

--- 0 ---

Palais Brongniart – Place de la Bourse 75002 PARIS

--- 0 ---

STATUTS

I - BUT et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Forme et dénomination

« L'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » a été fondée en 1898. Elle est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Sa nouvelle dénomination adoptée en juin 2006 est « L'Institut pour l'Education Financière du Public » (I.E.F.P.).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but

- la protection de l'épargne nationale et la défense des porteurs français de valeurs mobilières françaises et étrangères ;
- l'information, la formation et le développement de la culture générale du grand public en matières économique et financière ;
- d'une manière générale la réalisation de missions éducatives dans les domaines économique et financier.

A cet effet, elle diffuse notamment des informations et des modules pédagogiques au travers de tout support (site internet, CD, DVD, vidéos, émissions de TV, brochures, ouvrages...) ; elle organise des manifestations (colloques, entretiens, conférences pédagogiques ...) et opérations pouvant lui permettre d'atteindre ses buts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Palais Brongniart
Place de la Bourse
75002 PARIS

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Bureau, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration, et en tout autre lieu, par décision prise par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'Association se compose de membres de droit, de membres de soutien, de membres associés et de personnalités qualifiées.

Membres de droit :

Sont membres de droit les personnes morales qui contribuent de manière décisive au développement de l'Association, à savoir l'Autorité des Marchés Financiers, Euronext, la Fédération bancaire française, et tout autre personne physique ou morale qui souhaiterait s'engager aux côtés des membres de droit et serait agréée par le Bureau.

Les Membres de droit contribuent au budget de l'Association dans les conditions fixées par le Bureau.

Les Membres de droit de l'association désignent un représentant qui participe au conseil d'administration avec une voix délibérative et est membre de droit du Bureau.

Membres de soutien

Les Membres de soutien sont des organismes partenaires (sociétés, collectivités publiques...) ou des personnes physiques qui concourent de manière particulièrement importante au développement de l'association. Ils sont assujettis au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Certains d'entre eux peuvent être élus membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Les Membres de soutien désignent un représentant qui participe au conseil d'administration avec voix délibérative. Certains d'entre eux peuvent être élus membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Membres Associés :

Les Membres Associés sont des organismes partenaires (sociétés, collectivités publiques...) ou des personnes physiques, dont les initiatives concourent au développement de l'association. Ils sont assujettis au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Certains d'entre eux peuvent être élus membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Les Membres Associés désignent un représentant qui participe au conseil d'administration avec voix délibérative. Certains d'entre eux peuvent être élus membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Personnalités Qualifiées :

Les Personnalités Qualifiées sont des personnes physiques désireuses de contribuer activement au développement de l'association. Elles sont agréées par le Bureau et n'acquittent pas de cotisation.

Les Personnalités Qualifiées participent au Conseil d'Administration avec voix délibérative. Certaines d'entre elles sont élues membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a. la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- b. le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale,
- c. le non-paiement de la cotisation pour les Membres qui y sont assujettis, après un rappel resté sans réponse pendant un délai de 30 jours,
- d. l'exclusion prononcée par le Bureau pour non-respect des présents statuts ou pour motifs graves. Le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications. La convocation précise les griefs reprochés au membre ainsi que la date et le lieu de la réunion du Bureau au cours de laquelle l'éventualité de son exclusion sera examinée. Les documents qui seront présentés au Bureau sont joints à la convocation. Le membre peut présenter son argumentation en défense, soit par écrit, soit par oral au cours du Bureau. Le membre concerné peut se faire représenter et, le cas échéant, se faire assister d'une personne de son choix. Dans cette dernière hypothèse, il lui appartient d'informer le Président de l'association de la personne avec laquelle il compte participer à la réunion du Bureau au moins trois jours à l'avance. A défaut, la participation de cette personne au Bureau pourra être refusée sans que l'adhérent puisse s'en prévaloir. Si l'adhérent décide de se faire assister par une personne non membre de l'association, le Bureau pourra en faire de même.
- e. La qualité de membre de droit se perd dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles prévues au d ci-dessus. Le bureau peut notamment décider qu'un membre n'est plus membre de droit s'il cesse de contribuer de manière décisive au développement de l'association.

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de l'ensemble des membres de l'Association (Membres de droit, Membres de soutien, Membres Associés, Personnalités Qualifiées).

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau élu pour deux ans dans les conditions de l'article 11.

Par ailleurs, les membres du Conseil peuvent être appelés à présider différents Comités, dont les missions et la composition sont définies par le Bureau. Ces Comités comprennent des membres de l'Association et/ou des personnes choisies en dehors des membres de l'association. Ils préparent les décisions du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais réels sur justificatifs sont possibles.

Par exception, seul le Président peut percevoir une indemnité dont le montant est défini par le Bureau. Son montant ne doit pas excéder les seuils admis pour que la gestion de l'association demeure désintéressée.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. De même, des personnalités extérieures peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 8 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut recevoir un pouvoir émis par un autre administrateur en vue d'être représenté au Conseil d'Administration. Le Président peut recevoir un nombre maximum de trois pouvoirs de représentation. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (hors abstentions, votes blancs et nuls). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Bureau.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la stratégie et les orientations, entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il approuve les comptes de l'exercice clos.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou le président de séance en cas d'absence du Président du conseil d'administration) et retranscrits au sein d'un registre tenu à la disposition des membres au siège de l'Association. Une feuille de présence signée des participants est conservée, en même temps que les pouvoirs signés, dans un registre séparé.

En tant que de besoin et dans le cas où le vote porte sur des décisions non confidentielles, les membres du Conseil pourront être appelés à voter par correspondance (fax ou courriel). Les administrateurs reçoivent à cet effet l'ordre du jour du vote par correspondance, le bulletin de vote et la date limite de réception de celui-ci pour qu'il soit pris en compte. Un procès-verbal du vote par correspondance est établi et adressé à tous les administrateurs. L'ensemble des bulletins de vote est conservé au siège de l'Association.

Article 9 – Décisions exceptionnelles prises par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années et les emprunts.

Le Conseil d'Administration est également seul compétent pour procéder à la modification des statuts.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations portant sur les décisions énumérées au présent article.

Ces décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Article 10 : Convocation et ordre du jour du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées individuellement à chaque administrateur par courrier, télécopie ou courrier électronique dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est défini par le Président ou les membres à l'origine de la convocation. Le Conseil ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège social ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège social.

Article 11 : Le Bureau

Le Bureau est composé de membres de droit et de membres élus pour deux ans par le Conseil d'Administration, au scrutin secret.

Font obligatoirement partie du Bureau les représentants de chacun des Membres de droit.

En outre, le Conseil d'Administration choisit en son sein entre 3 et 9 membres (en plus des représentants des Membres de droit) pour être membres du Bureau, à choisir indifféremment parmi les Personnalités Qualifiées, les Membres de soutien ou les Membres Associés. Le mandat de ces membres est de deux ans.

Les Membres du Bureau élisent en leur sein un Président, un ou des Vice-Présidents et un Trésorier.

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en Justice. Il assure la gestion de l'association en conformité avec les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau et ordonnance les dépenses dans le cadre du budget adopté par le Bureau. Exceptionnellement, il peut ordonner toute dépense non prévue spécifiquement au budget mais entrant dans l'enveloppe globale de celui-ci, dans l'objet de l'Association, et qui se révélerait



opportune. Il préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Conformément à l'article 13, le Président consent une délégation de pouvoirs au Délégué Général pour la gestion courante qui s'inscrit dans le cadre du budget voté par le Bureau et des décisions complémentaires prises par le Président.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale remise par lui ou le Bureau s'il est empêché.

Un ou de(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions sur mandat de celui-ci. En cas de pluralité de Vice-Présidents, celui qui est le plus âgé remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Trésorier assure le suivi de la gestion du patrimoine de l'association, et peut, à cet effet, s'appuyer sur les services d'un conseil extérieur. Le Trésorier s'assure de la régularité et de la sincérité des comptes. Il présente chaque année un rapport sur la gestion financière de l'exercice au Conseil d'administration.

Article 12 : Réunions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Président ou de deux au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par un des membres du Bureau.

La présence d'au moins deux membres du Bureau, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement du Président, le Bureau peut se réunir sur convocation d'un de ses membres, et délibérer valablement à condition que la moitié des membres du Bureau soit présente.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé sous forme de procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le président de séance en cas d'empêchement du Président.

Le Bureau vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Délégué Général et les membres de l'équipe de gestion peuvent assister aux réunions du Bureau.

Le Président peut appeler une personnalité extérieure à assister aux réunions du Bureau.

Article 13: Gestion

Le Délégué Général est nommé par le Président et confirmé par le Bureau. Il est choisi en dehors des membres de l'Association et assisté d'une équipe de gestion, dont la mission est d'assurer la gestion courante de l'association et de mener les projets de développement, sous la surveillance et le contrôle du Bureau.

Le licenciement ou la révocation du Délégué Général sont décidés par le Bureau.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées (collectivités privées ou publiques)
3. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi qui sera alors soumis à l'approbation du Bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III - DISSOLUTION

Article 16: Dissolution

Le Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoqué spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'article 9, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle: cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

